

Sur motion de M. Weir, appuyé par M. Gauthier (Portneuf), il est ordonné,—Que le nom de M. Harrison soit substitué à celui de M. Byrne,  
 Le nom de M. Weselak à celui de M. Goode, et  
 Le nom de M. Weaver à celui de M. Clark, sur la liste des membres du comité permanent de l'agriculture et de la colonisation.

Les bills suivants, émanant du Sénat, sont lus une première fois, et la deuxième lecture en est fixée pour la prochaine séance de la Chambre:

Bill n° 210 (G du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada".—*M. Marler.*

Bill n° 224 (R-1 du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation les Commissaires du port de Windsor".—*M. Marler.*

Bill n° 225 (X-7 du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales".—*M. Lesage.*

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:

#### BUDGET PRINCIPAL

#### POSTES

333 Administration centrale, y compris une somme de \$250,000  
 pour subvenir aux frais du congrès de 1957 de l'Union  
 postale universelle, qui se tiendra à Ottawa . . . . \$ 2,091,516 00

Rapport à faire de la résolution.

Rapport est fait de ladite résolution, qui est agréée, et le comité des subsides obtient la permission de siéger de nouveau plus tard ce jour même.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides et, après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

Un message est reçu du Sénat pour informer cette Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le bill suivant, qu'ils soumettent à l'assentiment de la Chambre:

Bill n° 226 (E du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada".

(*A cinq heures du soir, appel des bills privés et publics, suivant l'article 15 du Règlement*)

(*Bills privés*)

M. Henderson propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier pour l'étude des bills privés (*conformément à l'article 54 du Règlement*); agréé.